

BIOSECURITE EN ELEVAGE DE PORCS PLEIN-AIR

**COMPRENDRE
ET SE DEFENDRE !**



La confédération paysanne

**Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs**



*Confédération
paysanne*

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

La Confédération paysanne est, depuis 1987, un acteur majeur du syndicalisme agricole français qui porte des valeurs de solidarité et de partage.

Le projet pour une agriculture paysanne qu'elle défend avec constance depuis sa création est cohérent et global. Il intègre pleinement les dimensions sociales, agronomiques et environnementales dans la production agricole.

Confédération paysanne -

104, rue Robespierre 93170 Bagnolet

Tél. : 01 43 62 04 04 /contact@confederationpaysanne.fr -

www.confederationpaysanne.fr

CRÉDITS

Rédaction : **MM, RM et FC**

Mise en page & graphisme : **JK**

Crédits photos : **NP** pages 31, 35 - **NC** page 17 - **OM** pages 1, 7, 11, 39, 37, 53 -

ML page 53

Date d'édition : Février 2023

Impression : Saxoprint

Édition : Média Pays

Supplément à Campagnes solidaire n° 391

BIOSECURITE EN ELEVAGE DE PORCS PLEIN-AIR

**COMPRENDRE
ET SE DEFENDRE!**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL	7
Les dangers visés par la réglementation	8
Peste porcine Africaine (PPA)	8
La maladie d'Aujeszky	9
La brucellose	9
Le corpus réglementaire et ses principales obligations	10
Définition des zones et des flux	12
Ce qu'impose actuellement la réglementation	12
Protéger sa zone d'élevage plein-air	15
Ce qu'impose actuellement la réglementation	15
Nettoyage des bâtiments et parcours	21
Protéger sa ferme des contaminations extérieures	22
Réglementation contre les contaminations par des intervenants extérieurs ou le-la paysan-ne lui-elle-même	22
Réglementation contre les contaminations par du matériel ou des véhicules	24
Réglementation contre les contaminations venant des autres élevages	26
Réglementation contre les contaminations venant de l'alimentation	26
Réglementation contre les contaminations venant de la paille – litière	27
Gérer les sous-produits animaux et les effluents	29
Réglementation sur aire d'équarrissage	29
Création d'une placette éleveur pour rapaces nécrophages	29
Stockage et épandage de lisier/fumier	29
Plan de nettoyage et désinfection	30
Plan de lutte contre les nuisibles	30
Le plan de dératisation	30

**LES DROITS ET DEVOIRS
EN SITUATION DE CONTRÔLE « BIOSÉCURITÉ »** **31**

LES DROITS ET DEVOIRS EN SITUATION DE CONTRÔLE « BIOSÉCURITÉ »	32
Avant le contrôle	32
Pendant le contrôle	32
Après le contrôle	33

POUR UNE ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION **35**

Les propositions de la Confédération paysanne	36
---	----

ANNEXE 1 : Plan de Biosécurité **39**

ANNEXE 2 : Réglementations sur la traçabilité et l'identification **53**

Obligation de déclaration de l'élevage et du site d'élevage	54
Obligations concernant le registre d'élevage	55
Obligation d'identification de tous les animaux	56
Obligations en cas de perte de boucle	57
Obligation de remplir le document d'accompagnement	57
Obligation de notifier les mouvements	58

INTRODUCTION

La réglementation « biosécurité » et ses obligations de moyens ont été imposées à l'ensemble des élevages de porc sans distinction à partir de 2020. Résultat d'une réflexion menée essentiellement par l'État et les filières industrielles, cette réglementation pensée pour l'élevage confiné en bâtiment reflète une volonté d'étañchéfier l'agriculture vis-à-vis d'une nature perçue comme dangereuse. Et ce, même si ce sont bien les activités humaines qui ont récemment introduit la peste porcine africaine en Belgique et dans l'ouest de l'Allemagne.

Après la grande frayeur liée à la propagation de peste porcine africaine en Belgique en 2018, l'État français et les filières ont immédiatement pointé du doigt l'élevage plein-air comme principale source potentielle d'introduction de cette maladie en élevage. L'élevage plein-air porterait ainsi à lui seul (ou presque) la responsabilité du maintien du statut « indemne » de la France vis-à-vis de la peste porcine africaine, nécessaire aux exportations dont dépendent les filières industrielles.

Pourtant, les paysannes et paysans pratiquant le plein-air n'avaient pas attendu la menace de la peste porcine africaine pour trouver des solutions pour se prémunir des risques, et en particulier issus de la faune sauvage (croisement avec un sanglier, brucellose...); avec des mesures de prévention adaptées au fonctionnement de leur élevage.

De cette réglementation rédigée sans réelle concertation avec les représentant-es de tous les élevages plein-air, ressort une série d'obligations de moyens. Rares sont les élevages plein-air dont le fonctionnement et

la configuration sont compatibles avec ces obligations. L'État a en effet choisi de ne pas reconnaître la panoplie d'outils mis en place par les éleveurs et les éleveuses pour protéger leur ferme.

Face à cet arsenal réglementaire, l'élevage de porcs en plein-air, pourtant reconnu pour la qualité de ses produits, sa contribution au dynamisme et à l'autonomie alimentaire des territoires, et pour ses réponses aux attentes des citoyennes et citoyens, encourt un risque de disparition à très court terme. Une menace que ne connaissent ni les filières d'exportation que ces réglementations visent à préserver, ni celles et ceux dont l'activité est susceptible d'introduire la peste porcine en élevage (transport d'animaux, fournisseurs d'aliment, intervenants extérieurs, fédérations de chasse...).

La multiplication des contrôles « biosécurité » menés par les DDPP et l'interprétation erronée d'une réglementation (déjà suffisamment inadaptée !) par certains agents de contrôles et certains organismes de la filière ont motivé la Confédération paysanne à éditer ce guide, à destination des éleveurs et des éleveuses de porcs en plein-air.

Ce guide a ainsi pour objectif principal de faire connaître la réglementation telle qu'elle est actuellement en vigueur. Chaque éleveur et chaque éleveuse peut s'en saisir pour mieux connaître la réglementation et préparer d'éventuels contrôles. Ce guide peut également être utilisé comme support pour accompagner la rédaction du plan de biosécurité, via le document-type proposé en annexe I.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL



LES DANGERS VISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

La « biosécurité » en élevage porcin vise à limiter l'introduction, la circulation et la persistance des agents pathogènes responsables de maladies sur la ferme, ainsi que leur diffusion vers d'autres sites de production.

Afin de construire au mieux son plan de biosécurité, il faut que l'éleveur-euse s'appuie sur :

- Les notions de réservoirs et de vecteurs de la maladie concernée.
- Les voies de contamination qu'elle peut emprunter.
- La fréquence d'exposition de l'élevage à ces différents éléments.

Un réservoir est un milieu dans lequel peuvent être stockés les agents pathogènes et un vecteur est une voie d'entrée des agents pathogènes dans l'élevage. En passant en revue ces deux grands types d'éléments, on envisage les dangers auxquels sont exposés les élevages de porcs. Parmi ces dangers on recense : la peste porcine, la maladie Aujeszky et la Brucellose.

PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)

Il s'agit d'une maladie infectieuse, spécifique des suidés et sans danger pour les humains.

Cette maladie est classée catégorie A dans la nouvelle réglementation européenne santé animale, car elle peut être à l'origine de mortalité très importante dans les élevages et dans le milieu sauvage, pour les sangliers en particulier. Les États membres sont obligés de prendre des mesures d'urgence dès le premier cas.

Sur certains territoires comme la Sardaigne, la PPA est endémique depuis très longtemps.

Ce virus est très résistant dans l'environnement. L'Organisation mondiale de la Santé animale estime qu'il faut cuire une viande à cœur à plus de 70 °C pendant 30 minutes minimum pour le détruire.

Milieu	Durée d'activité du virus
Viande de porc/sanglier fraîche	Supérieure à 120 jours
Viande de porc/sanglier salée	300 jours
Paille	Jusqu'à 90 jours
Lisier	110 jours
Survit dans des milieux avec un pH compris entre 4 et 13	

Les vecteurs et les réservoirs potentiels du virus de la peste porcine dans les élevages sont : les animaux (les sangliers, les porcs nouvellement introduits dans l'élevage, les autres animaux d'élevage et domestiques, les nuisibles) ; les personnes (éleveurs et éleveuses eux-mêmes, intervenants tech-

niques réguliers, intervenants techniques ponctuels, visiteurs) ; les véhicules et le matériel (tracteur, pailleuse, camions d'aliment, camion de paille, matériels vétérinaires) ; et les matières (paille, aliment, effluents d'élevage, eau, restes de repas et déchets de cuisine).

LA MALADIE D'AUJESZKY

La maladie d'Aujeszky est une maladie virale hautement contagieuse qui touche les porcs et sangliers, elle touche majoritairement les élevages plein-air. Elle n'est pas transmissible aux humains. Cette maladie se transmet principalement par voie directe lors de contacts rapprochés entre porcs ou sangliers infectés.

La maladie peut aussi se transmettre par voie indirecte, entre élevages par aérosol, via du matériel contaminé, ou encore par ingestion d'aliments à base de viande de porcs infectés. Elle est classée en C au niveau européen, ce qui signifie que les États membres peuvent adopter des programmes d'éradication, ce qui est le cas de la France.

LA BRUCELLOSE

La brucellose est une maladie infectieuse commune à de nombreuses espèces animales et aux humains ; elle touche notamment les bovins, les porcs, les ovins et les caprins, les équidés, les camélidés et les chiens. Il existe différentes brucelloses (suis, melitensis, etc.) C'est aussi une zoonose grave pour les personnes.

Elle est à déclaration obligatoire, car c'est une maladie très contagieuse pour les animaux d'élevage avec un impact économique important (pertes de production et entraves aux échanges commerciaux).

La brucellose se propage généralement au moment de la reproduction et lors de l'avortement ou de la mise bas. Les bactéries peuvent

survivre pendant plusieurs mois hors de l'organisme de l'animal, dans le milieu extérieur, en particulier dans des conditions froides et humides. Ces bactéries dans l'environnement restent une source d'infection pour les autres animaux qui s'infectent par contact proche (voie respiratoire ou ingestion).

La contamination de l'environnement (locaux d'élevage, pâturages...) et la conservation de jeunes femelles nées de mère infectée (5 à 10 % hébergent des brucelles) sont à l'origine d'une résurgence de la maladie dans les cheptels assainis.

Les élevages plein-air sont plus concernés par ce risque, car les sangliers constituent un réservoir de brucellose.

LE CORPUS RÉGLEMENTAIRE ET SES PRINCIPALES OBLIGATIONS

La réglementation « biosécurité » en élevage porcin s'appuie sur un ensemble de textes réglementaires qui se sont superposés depuis 2018.

Le texte de référence sur la prévention des risques sanitaires en élevage de porcs est l'arrêté « biosécurité » du 16 octobre 2018, qui s'applique à tout détenteur de suidés (porcs et sangliers) à partir d'un animal. Il existe des adaptations pour les détenteurs de porcs non commerciaux (basse-cour ou animaux de compagnie). Il existe des dérogations pour les engraisseurs en bande unique qui fonctionnent en « tout plein – tout vide »¹.

Pour les élevages, les grandes obligations issues de ce texte réglementaire sont :

■ La nomination, dans chaque élevage détenant des suidés, **d'un référent biosécurité ayant suivi une formation agréée**. Pour connaître les formations agréées, n'hésitez pas à contacter votre ADEAR ou votre Confédération paysanne départementale.

■ Des obligations de moyens concernant la définition de zones et de flux, la protection de la zone d'élevage plein-air, le nettoyage des bâtiments et des parcours... Ces différentes obligations sont explicitées dans la suite de ce guide.

■ La rédaction d'un plan de biosécurité basé sur une analyse de risques et sa mise à jour régulière par le référent biosécurité formé.

En cas de manquement aux règles de cet arrêté, les sanctions pourront être les suivantes :

■ Interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;

■ Confinement des suidés voire leur abattage ;

■ Interdiction de repeuplement tant que les non-conformités constatées ne sont pas corrigées ;

■ Toutes autres mesures techniques appropriées.

Il est important de noter qu'un Vadémécum d'inspection et qu'une Foire Aux Questions (FAQ) existent concernant la biosécurité en élevage de porcs. Ces documents sont régulièrement mis à jour et sont une feuille de route pour les contrôleurs. Ils indiquent notamment les flexibilités possibles en termes d'obligation de moyens.

1. Sur un même site d'élevage : une seule bande composée d'animaux du même âge, introduits dans l'élevage en même temps et sortis de l'élevage en même temps.

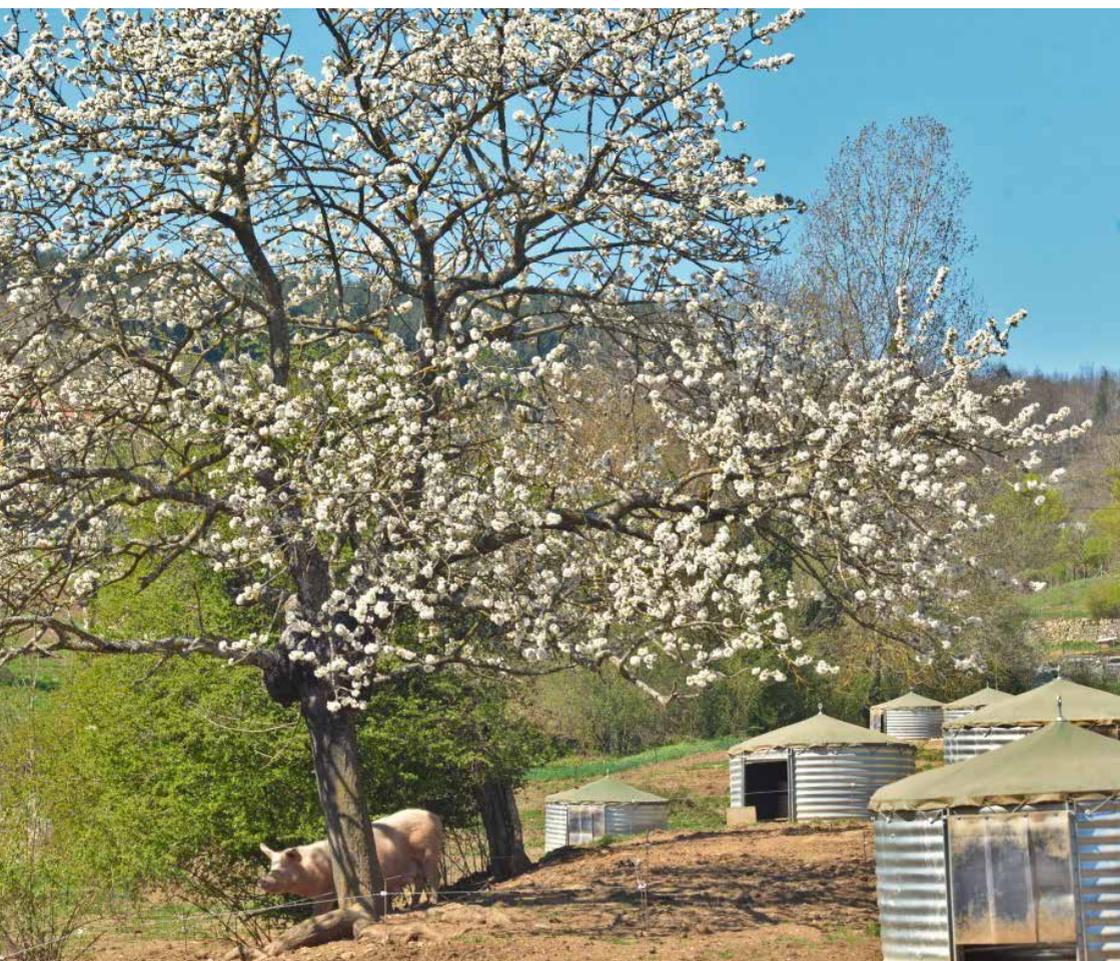
Il est important de noter que d'autres réglementations récentes s'additionnent aux obligations de l'arrêté « biosécurité » de 2018 et ont un lien direct ou indirect avec la biosécurité et la prévention des maladies :

■ La visite vétérinaire annuelle, au cours de laquelle la biosécurité a une place croissante.

■ La nomination, pour chaque élevage détenteur de porcs et/ou de volailles, d'un référent « bien-être animal » ayant suivi un parcours de formation agréé.

Pour connaître les formations agréées, n'hésitez pas à contacter votre ADEAR ou votre Confédération paysanne départementale.

■ Les règles relatives à la traçabilité et à l'identification, qui ont été renforcées depuis 2018. L'annexe II retrace ces obligations.



DÉFINITION DES ZONES ET DES FLUX

De manière schématique, la réglementation prévoit d'un côté la zone publique, et de l'autre côté le site d'exploitation. Le site d'exploitation désigne en général la ferme en tant qu'entité et est constitué d'une zone professionnelle et d'une zone d'élevage.

La zone professionnelle est concernée par la biosécurité externe, qui vise à limiter les contaminations extérieures à l'élevage et la diffusion des agents pathogènes en cas de contamination de l'élevage.

La zone d'élevage est concernée par la biosécurité interne ; qui vise à limiter les contaminations au sein même de l'élevage.

La définition des zonages peut parfois être complexe dans les fermes aux multiples ateliers et avec des parcours. Elle doit se faire en fonction de la réalité de chaque ferme et en fonction des risques sanitaires encourus.

CE QU'IMPOSE ACTUELLEMENT LA RÉGLEMENTATION

ZONE D'ÉLEVAGE

La zone d'élevage est une zone où se situent uniquement des porcs élevés. La zone d'élevage doit être physiquement délimitée afin d'en restreindre l'accès et d'éviter tout contact avec des sangliers.

Son accès est limité aux visites indispensables au fonctionnement de l'élevage et toutes les personnes y pénétrant passent par le sas sanitaire/local sanitaire (voir page 22). Toute personne entrant dans la zone d'élevage doit signaler son entrée et sa sortie dans un registre des visiteurs et revêtir une tenue d'élevage spécifique à la zone d'élevage.

Aucun véhicule extérieur, hormis ceux de la ferme dédiés à l'élevage porcin, n'est accepté dans cette zone, sauf après nettoyage-désinfection des roues à son entrée en zone d'élevage.

La zone d'élevage doit être délimitée physiquement soit par des murets, des clôtures, et/ou grillages (voir page 15) et clairement signalée aux personnes extérieures à l'exploitation. Cette signalisation peut être mise en place à l'aide de panneaux aux entrées de la zone d'élevage.

Les objectifs de cette délimitation physique sont de restreindre l'accès aux personnes extérieures à l'élevage, d'éviter la divagation des porcs, d'éviter tout contact direct avec des sangliers.

Aucun animal familier ou d'élevage autre que les porcs et les chiens de travail ne sont acceptés en zone d'élevage pendant toute la période de présence des porcs.

Si un chemin public traverse la zone d'élevage, alors il est nécessaire de faire deux zones d'élevage distinctes et d'adapter ses pratiques de biosécurité.

ZONE D'ÉLEVAGE ÉLARGIE

La zone d'élevage est l'espace du site de l'exploitation où se trouvent les porcs élevés. Il est possible d'élargir cette zone en intégrant par exemple les silos, ou les lieux de stockage d'aliments pour en faire une zone d'élevage élargie.

Dans ce cas, les exigences en termes de biosécurité sont les mêmes que pour la zone d'élevage.

ZONE PROFESSIONNELLE

La zone professionnelle vise à isoler au maximum la zone d'élevage de la zone publique. Elle sert de zone tampon afin de restreindre la circulation des véhicules nécessaires au fonctionnement de la zone d'élevage et de contraindre la circulation des véhicules et des personnes non nécessaires au fonctionnement de la zone d'élevage. Son contour doit être précisé dans le plan « biosécurité » et seuls ses accès doivent être physiquement identifiés avec un panneau. La zone professionnelle peut être scindée (route, chemin, ferme sur plusieurs sites).

Lorsque certaines tâches (livraison aliments, litières, chargement, déchargement d'animaux, etc.) réalisées en zone professionnelle sont uniquement assurées par l'éleveur-euse, celui.celle-ci n'est pas obligé-e de mettre en place un système de signalisation des zones ou des indications de sens de circulation.

Il est interdit d'avoir en même temps des porcs et d'autres animaux sur le même parcours. Mais après le départ des porcs et sans période de vide sanitaire obligatoire, les parcours peuvent être utilisés pour d'autres productions : céréales, maraîchage, ovins, bovins, etc.

L'éleveur-euse devra mettre en place le système de protection contre les sangliers adapté, ainsi que suivre les règles de circulation qu'il-elle s'est fixé, pour l'entrée et la sortie de la zone d'élevage (passage par le sas ou le local sanitaire, nettoyage et désinfection des véhicules à leur entrée, etc.).

La zone professionnelle n'est pas obligatoirement clôturée, elle peut être matérialisée par un marquage au sol ou les limites habituelles de la ferme (muret, haie, clôture, etc.). Toutefois en cas de passage en zone réglementée, il pourra être demandé aux éleveur-euses de mettre en place un système de protection de la zone professionnelle de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes, de véhicules et d'animaux augmentant ainsi le degré d'isolement de la zone d'élevage. Ce système sera sous la responsabilité de l'éleveur-euse.

Le fait de clôturer entièrement la zone professionnelle ne permet pas un allègement des obligations de clôture de la zone d'élevage. Dans la zone professionnelle, la circulation de chiens, chats ou autres animaux n'est pas interdite.

LES ZONES DE TRANSFERT

Il s'agit des zones de passage pour les porcs entre deux zones d'élevage notamment deux parcs ou parcours pour les élevages plein-air.

Dans l'état actuel de la réglementation, dans le cas d'un transfert entre deux zones les éleveur-euses sont obligé-es de clôturer (en fixe ou mobile) la zone de transfert afin qu'aucun sanglier ne soit dans la zone avant et pendant le transfert. Dans le cas de courtes distances sur des voies de circulation extérieures non protégées, il est possible de faire circuler les porcs sans moyen de protection type clôtures, mais en s'assurant de l'absence de souillures, après désinfection de la zone (chaulage).

Dans le cas de plus longues distances, le transfert doit être effectué en bétailière.

Dans les deux cas, la zone ayant accueilli des porcs (route, chemin, zone de transfert dans l'élevage, bétailière) doit être désinfectée après le passage des animaux.

LE SITE D'EXPLOITATION

Il est composé de la zone d'élevage et de la zone professionnelle. Il n'existe aucune exigence réglementaire spécifique à cet espace.

ZONE PUBLIQUE

Elle se situe en dehors du site d'exploitation. La zone publique doit permettre le stationnement des véhicules des personnes n'intervenant pas directement sur l'atelier porcin. Si la configuration de la ferme ne le permet pas, ces véhicules peuvent stationner en limite de zone professionnelle, sur une aire identifiée et le plus loin possible de la zone d'élevage.

Elle doit aussi permettre d'accueillir l'aire d'équarrissage, permettant de maintenir les camions d'équarrissage le plus loin possible du site d'élevage.

CES RÈGLES SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC L'ÉLEVAGE PLEIN-AIR ?

Les petites fermes en plein-air présentent souvent un bâti imbriqué, des parcours dispersés, plusieurs espèces, plusieurs ateliers. La définition des zonages peut donc être extrêmement complexe. S'il est important de concevoir une circulation au sein de l'exploitation qui limite l'introduction et la circulation de pathogènes, les investissements doivent pouvoir être supportables et les schémas d'organisation doivent pouvoir être fonctionnels et réalistes.

Telle que définie, la réglementation est donc inadaptée à la diversité des modèles.

En particulier, l'impact de ces réglementations sur le temps et les conditions de travail toute l'année pose un réel risque d'acceptabilité (et donc d'observance) de ces mesures. Certaines d'entre elles (ex. nettoyage du matériel, machine, tracteur à chaque changement de zone, désinfection du chemin après chaque passage des animaux, etc.) n'ont en effet aucune utilité apparente pour les élevages autarciques en dehors d'éventuelles périodes à risque, c'est-à-dire lors de la mise en place d'une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire clairement identifié.

PROTÉGER SA ZONE D'ÉLEVAGE PLEIN-AIR

CE QU'IMPOSE ACTUELLEMENT LA RÉGLEMENTATION

Le système de protection de la zone d'élevage plein-air est composé d'une ou deux clôtures. Le système de clôture doit empêcher l'intrusion de sangliers dans le parcours et éviter tout contact groin à groin entre les sangliers et les porcs élevés.

La protection de la zone d'élevage contre les sangliers va différer en fonction du type de porcs élevés. La réglementation pose les principes de protection par défaut pour tous les porcs élevés en plein-air avec une dérogation pour les porcs non pubères, les porcs mâles, ou les femelles ovariectomisées.

Dans le cas d'une clôture unique, il faut une clôture grillagée, électrifiée de part et d'autre ou un mur plein. Le parpaing, ou toute autre structure pleine est acceptée (tôles, murs, placo, etc.).

Dans le cas d'une clôture double : la clôture extérieure permet d'éviter l'intrusion de suidés sauvages dans la zone d'élevage. La clôture intérieure permet d'éviter le franchissement par les porcs élevés et les contacts groin à groin.

Pour les élevages déjà équipés de clôtures fixes, il est possible de mettre en conformité l'existant en rajoutant un fil électrique en hauteur afin d'atteindre 1 min 30 s (à condition que la clôture initiale ait été de 1 min 10 s).

Système de clôtures pour les élevages plein-air de porcs autorisés par la réglementation en vigueur

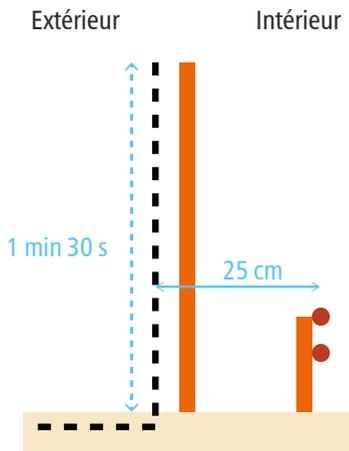


Figure 1 : clôture grillagée enfouie doublée par une clôture électrique intérieure

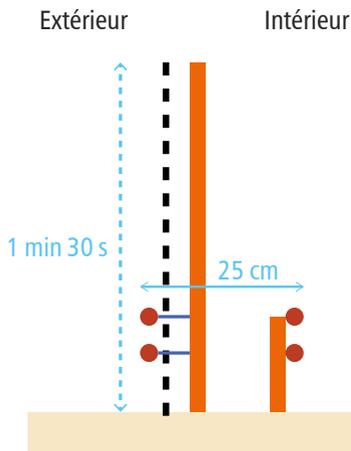


Figure 2 : clôture grillagée avec électrification extérieure doublée par une clôture électrique intérieure

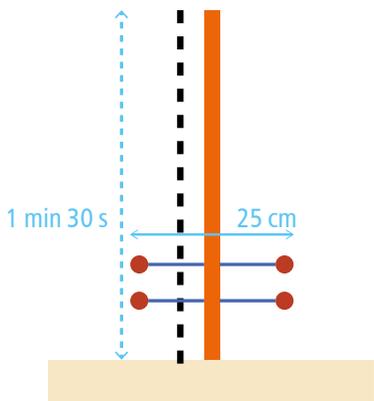


Figure 3 : clôture grillagée avec double électrification intérieure-extérieure

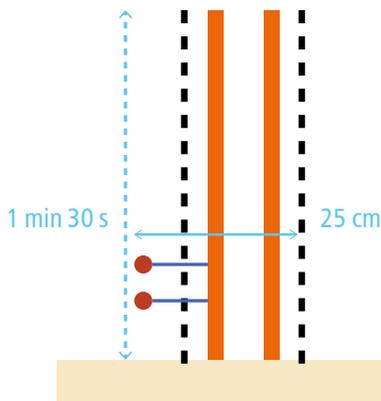


Figure 4 : clôture grillagée avec électrification extérieure doublée par une clôture grillagée intérieure

- Fil électrique ■■■ Grillage — Isolateur | Poteau de clôture
- ↔ Distance suffisante pour empêcher le contact groin à groin
- ⋯ Hauteur pour empêcher le franchissement

Source : Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 15/05/2019

CLÔTURE EXTÉRIEURE = PAS D'INTRUSION

Elle doit être grillagée à mailles progressives ou non (un sanglier ne doit pas pouvoir passer son groin et lever le grillage) et posée sur poteaux fixes, d'une hauteur minimale de 1,30 m pour éviter le chevauchement par les sangliers, avoir une résistance suffisante pour éviter la rupture par enfoncement et équipée d'un dispositif empêchant le passage d'un sanglier sous la clôture :

- **Option 1** : rabat grillagé posé au sol ou enterré à l'horizontale ou à la verticale, les deux sont acceptés.
- **Option 1'** : dans le cas où le grillage permet le passage des groins de sangliers, il est possible de doubler la partie basse de la clôture d'un autre grillage à mailles plus petites afin d'empêcher le groin à groin. Celui-ci doit alors être rabattu ou enterré à l'horizontale ou à la verticale.
- **Option 2** : doublage extérieur par au moins 2 fils électriques électrifiés en permanence (≥ 5000 V sous 500 ohms + énergie à impulsion > 5 joules)

La clôture extérieure est obligatoirement FIXE et grillagée.

Pour les mâles et les femelles non pubères ou ovariectomisées

La clôture extérieure peut être composée de plusieurs fils électriques, superposés, ou décalés ou bien de filets électrifiés sur des poteaux fixes ou mobiles (≥ 5000 V sous 500 ohms + énergie à impulsion > 5 joules). **Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, la clôture extérieure peut être MOBILE.**

Dans le cas de parcours inclus dans une rotation parcellaire, la réglementation impose que les parcours soient clôturés un mois avant l'arrivée des porcs sur les parcours afin de protéger les parcours d'une contamination éventuelle par un sanglier infecté.

Pour l'engraissement de races locales ou longues durées, il faut consigner dans le registre d'élevage : la date de naissance, l'âge de puberté et la date d'abattage et en cas d'ovariectomie, un certificat du vétérinaire sert de justification.



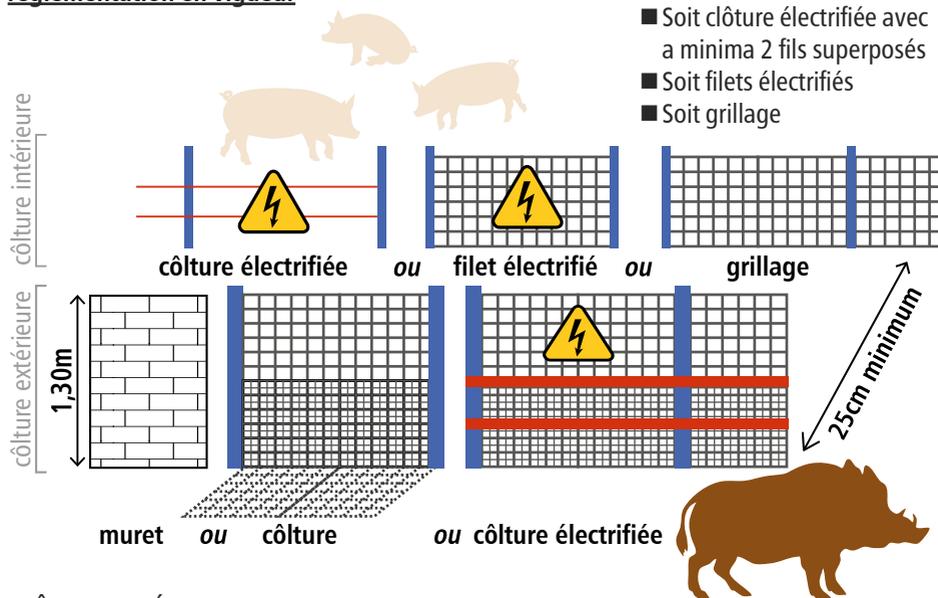
CLÔTURE INTÉRIEURE = PAS DE CONTACT

Afin d'éviter le contact groin à groin, la clôture intérieure doit être posée à au moins 25 cm de la clôture extérieure. Elle peut être grillagée avec une solidité suffisante pour éviter le franchissement par les porcs détenus dans les parcs. Elle peut aussi être mobile et constituée

de plusieurs fils électriques (ou filets) alimentés en permanence afin d'éloigner les porcs détenus de la clôture extérieure.

La clôture intérieure peut être mobile ou fixe.

Schéma récapitulatif des différents types de clôtures pour les élevages plein-air de porcs autorisés par la réglementation en vigueur



CLÔTURE EXTÉRIEURE

- Soit Muret 1,30 m de hauteur (pour courettes)
- Soit en parcs :
 - Une clôture grillagée à mailles de taille progressive, de 1,30 m de hauteur, posée sur poteaux fixes, tendue et résistante.
 - Avec soit un rabat grillagé enterré ou si impossibilité 2 fils superposés électrifiés avec tension de 5 000 volts sous charge de 500 ohms.

NB : Ce type de système de protection peut également être mis en place sur des parcs de suidés domestiques non pubères ou femelles ovariectomisées.

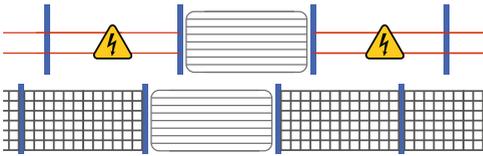
Source : DGAL - Mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés (VADE MECUM)

OUVERTURES SUR LES PARCOURS

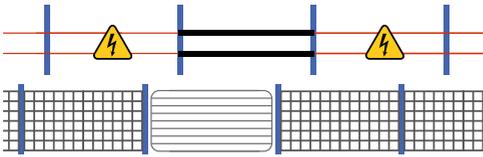
Les ouvertures sur les parcs pour le passage d'engins ou d'animaux doivent être composées de 2 barrières dans la continuité des clôtures intérieures et extérieures et en respectant les objectifs des deux clôtures : pas d'intrusion et pas de contact.

Les passages canadiens peuvent remplacer le double système de fermeture et doivent avoir une largeur minimale de 2 m.

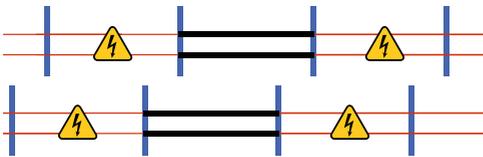
Les différents types d'ouverture sur les parcours autorisés



Soit 2 barrières, l'une posée sur la clôture extérieure du parcours et l'autre posée sur la clôture intérieure, espacées d'au minimum 25 cm. Les barrières doivent être munies d'un dispositif de fermeture.



Soit 1 barrière posée sur la clôture extérieure du parcours et munie d'un dispositif de fermeture et une clôture électrique amovible (2 fils posés à minima) posée au minimum à 25 cm de la barrière.



Soit 2 clôtures électrifiées amovibles (extérieure et intérieure) sur les parcours destinés à des porcs non pubères et/ou femelles ovariectomisées.



Soit 1 passage canadien posé entre une clôture extérieure et une clôture intérieure et dont la profondeur est de 2 mètres à minima.

CES RÈGLES SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC L'ÉLEVAGE PLEIN-AIR ?

Actuellement la réglementation ne prévoit aucun système de protection « mobile » pour les élevages où il y aurait des femelles pubères. L'ovariectomie et les clôtures fixes ne peuvent être considérées comme les seules réponses face à la diversité des pratiques de l'élevage plein air extensif ou intégral.

En effet, certains élevages font face à des contraintes pédologiques et topographiques incompatibles avec l'installation de clôtures fixes (montagne, marécage, sol rocheux...). De plus, la taille des surfaces à clôturer peut être également très importante : jusqu'à plusieurs dizaines d'hectares avec des droits de passage ou des réglementations environnementales qui rendent impossible l'installation de clôtures fixes.

Aussi, les clôtures fixes ne permettent pas la multiplicité d'utilisations des parcelles, qui constitue le fonctionnement intrinsèque de nombreux élevages : les parcelles sont souvent utilisées pour d'autres productions (pâturage des porcs avant mise

en place de cultures, agroforesterie, systèmes maraîchage/porc, etc.).

Enfin, le coût peut être prohibitif : à plus de 15 euros le mètre, certaines fermes devraient investir plus de 100 000 euros.

L'ovariectomie est par ailleurs une pratique refusée de manière impérative par de nombreux éleveurs et éleveuses, pour des raisons éthiques et économiques, mais aussi face aux risques d'impact sur le bien-être animal et de dépendance par rapport aux soins vétérinaires.

Enfin, les mesures actuelles prévues pour les porcs en engraissement ne conviennent pas pour les systèmes à « croissance lente », car les femelles en chaleur y représentent la moitié du troupeau. La séparation en deux du troupeau, en prévoyant des clôtures supérieures pour les femelles, générerait des difficultés de gestion des lots et des parcelles incompatibles avec la pratique de l'élevage.

NETTOYAGE DES BÂTIMENTS ET PARCOURS

Dans les élevages plein-air, la réglementation actuelle prévoit que seuls les abris en plein-air doivent être nettoyés et désinfectés après le départ des animaux. Les cabanes doivent permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces.

L'éleveur doit être en possession des produits pour pouvoir réaliser le nettoyage-désinfection. Le lait de chaux peut être utilisé.

CES RÈGLES SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC L'ÉLEVAGE PLEIN-AIR ?

Le plein-air est un mode d'élevage d'extérieur, avec une communication constante entre les abris ou cabanes et les parcours. Les obligations en termes de nettoyage et de désinfection des abris ou des cabanes des cochons doivent s'inscrire dans cette réalité.

Par exemple, le nettoyage pose problème dans plusieurs situations, en particulier pour l'accès à l'eau en élevage agroforestier ou encore pour le retour au sec des cabanes après nettoyage lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas.

Mais surtout, la notion même de désinfection systématique de cabane ou d'abri est inadaptée :

- Lorsque l'équilibre de flore est présent,
- Lorsqu'il n'y a pas de problème sanitaire sur la ferme ou dans la région,
- Ou encore lorsque les méthodes de nettoyage et de désinfection non chimiques (flambage, raclage, huiles essentielles, vides sanitaires prolongés, pulvérisation de flore de bonne qualité, etc.) ne sont pas reconnues. En effet, l'utilisation des produits actuellement autorisés pour la désinfection pose des problèmes de conduite d'élevage, de gestion globale de pathogènes, ainsi que de déversement de produits toxiques dans l'environnement et en particulier sur les parcours.

PROTÉGER SA FERME DES CONTAMINATIONS EXTÉRIEURES

RÉGLEMENTATION CONTRE LES CONTAMINATIONS PAR DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS OU LE-LA PAYSAN-NE LUI-ELLE-MÊME

LE SAS SANITAIRE OU LE LOCAL SANITAIRE

Les personnes qui entrent dans la zone d'élevage passent par le sas ou local sanitaire et émarginent au registre des visiteur-euses. Cette disposition vaut également pour l'accueil du public. En cas de groupe c'est le responsable qui émarginé.

Le sas sanitaire

Le sas sanitaire est l'interface entre la zone professionnelle et la zone d'élevage permettant aux personnes intervenant dans l'élevage de changer de tenue après un lavage des mains.

Il est l'unique accès possible à la zone d'élevage pour les personnes. On doit obligatoirement trouver dans le sas les éléments suivants :

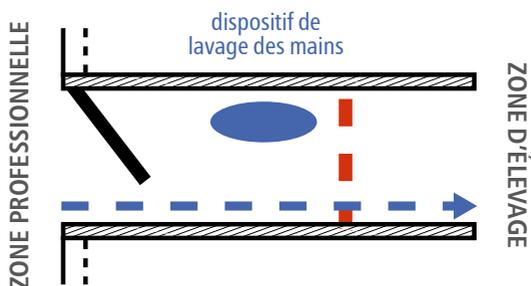
- Jerrican d'eau avec robinet ou autre dispositif de lavage des mains.
- Savon et essuie-main.
- Une tenue propre.

- Le registre des visiteurs clairement mis en évidence pour que les visiteur-euses le signent.

Le sas peut-être :

- Un couloir entre deux parois sans plafond dans un bâtiment déjà existant.
- Une simple zone de franchissement entre zone professionnelle et zone d'élevage, délimitée par une paroi et protégée par un toit en plein-air.

Exemple d'un sas sanitaire avec une marche en avant



Le local sanitaire

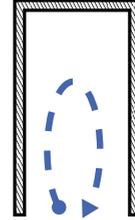
Le local sanitaire est situé en zone professionnelle et pas impérativement en lisière avec la zone d'élevage.

- Il peut disposer d'une seule porte, mais il faut expliciter comment vous changez de tenue et vous vous lavez les mains.
- Il faut mettre les « bottes d'élevage ou surbottes » dédiées à l'entrée de chaque zone d'élevage. Pour cela, un système de caisses étanches contenant les bottes d'élevage ou les surbottes et un gel hydroalcoolique est accepté.
- Une marche en avant stricte n'est pas exigée, mais il faut stocker séparément les tenues d'élevage et se laver les mains avant d'entrer en zone d'élevage.
- Il faut signer le registre des visiteurs.
- Le local sanitaire doit être un lieu dédié (la maison d'habitation ne peut pas être un local sanitaire).
- Un vestiaire peut être considéré comme un local sanitaire sans délimitation de 2 zones.

Exemple d'un local sanitaire avec une entrée et sortie par la même porte

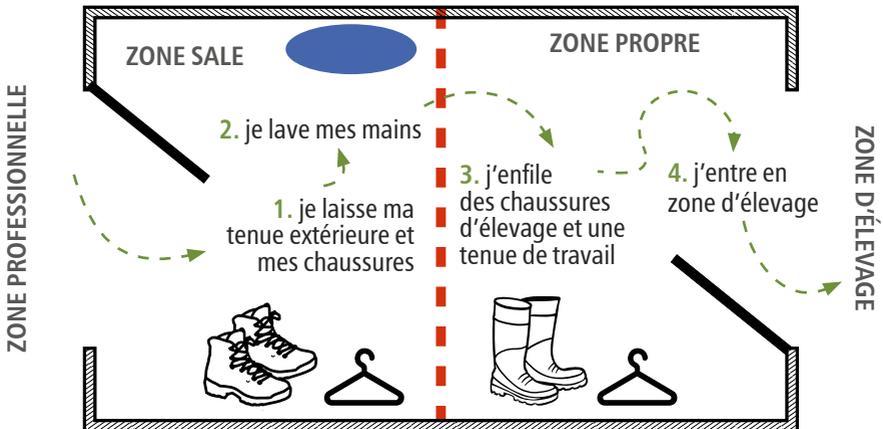
ZONE PROFESSIONNELLE

dispositif de lavage des mains



ZONE D'ÉLEVAGE

Différentes étapes de la marche en avant dans un sas ou local sanitaire.



La délimitation entre la zone sale et la zone propre peut être une planche, un banc, des caillebotis, une douche le cas échéant.

Les autres moyens et équipements mis à disposition dans le sas ou le local sanitaire sont à l'initiative de l'éleveur-euse (supports de vêtement, douche, pose de charlotte, etc.).

Une porte en sortie de sas et donnant accès à la zone d'élevage n'est pas exigée.

CAS SPÉCIFIQUE DES FERMES PÉDAGOGIQUES ET VISITES DE FERMES

Les fermes pédagogiques et visites de ferme sont autorisées. Les visiteurs doivent stationner en zone publique ou sur une aire de

stationnement dédiée et passer par le sas ou le local sanitaire s'ils rentrent sur les parcours.

RÉGLEMENTATION CONTRE LES CONTAMINATIONS PAR DU MATÉRIEL OU DES VÉHICULES

LE SAS MATÉRIEL OU ZONE DE LIVRAISON

Afin d'éviter au maximum la circulation de camions de livraison sur la ferme, une signalisation visible est installée en entrée de zone professionnelle afin d'identifier les lieux et d'indiquer le sens de circulation selon les intervenants.

La création d'une zone de livraison n'est pas une obligation réglementaire, mais elle crée un point de passage obligatoire pour les livraisons ou le matériel partagé et déposé par d'autres sur la ferme.

LE MATÉRIEL UTILISÉ EN ZONE D'ÉLEVAGE

Le matériel utilisé en zone d'élevage doit être autant que faire se peut spécifique à la zone d'élevage. Si ce n'est pas le cas, il faut être en mesure de le nettoyer et de le désinfecter avant chaque entrée et après chaque sortie de la zone d'élevage.

LES VÉHICULES INTERVENANT EN ZONE D'ÉLEVAGE

Pour les véhicules qui interviennent en zone d'élevage et qui sont dédiés au site d'exploitation (c'est-à-dire zone d'élevage et zone professionnelle sans sortie extérieure), les mesures de biosécurité sont prévues par l'éleveur-euse lui-elle-même dans son plan de biosécurité. Dans ce cas, les opérations de nettoyage désinfection sont à la discrétion de l'éleveur-euse.

QUAI D'EMBARQUEMENT ET AIRE DE STOCKAGE DES ANIMAUX

La zone ou le quai d'embarquement :

- N'est pas obligatoire pour les paysan·nes qui transportent eux-mêmes les animaux à l'abattoir.
- Ne fait pas partie de la zone d'élevage, mais est à la limite entre zones pro et zone d'élevage.
- Peut être utilisé par d'autres espèces ou des porcs d'autre âge (pas au même moment) après nettoyage/désinfection.
- Est délimité spatialement, mais n'est pas surélevé ou stabilisé.
- Si le chargement est effectué par l'éleveur·euse, la désinfection de la zone n'est pas obligatoire.

La zone de stockage des animaux n'est pas obligatoire en élevage plein-air.

Le véhicule qui a transporté les porcs est toujours nettoyé et désinfecté après le passage à l'abattoir.

Lors que les porcs partent avec une tournée d'enlèvement :

- Pour les élevages plein-air en cabanes, une zone dédiée (dalle béton ou aire stabilisée) aux enlèvements d'animaux avec des quais amovibles est suffisante.
- Pour les élevages en bâtiment avec courrette ou parcours, une zone dédiée aux enlèvements d'animaux et une aire d'attente sont nécessaires (dalle béton ou aire stabilisée).

TRANSPORT DES ANIMAUX

Lorsque le transport est réalisé par le·la paysan·nes lui·elle-même pour transporter des porcs directement vers l'abattoir ou vers un autre site de la ferme, il·elle doit prévoir

Pour les élevages plein-air, on parle aussi de zone dédiée à l'embarquement ou au débarquement des animaux, dans ces cas, ces zones sont délimitées spatialement, mais ne sont pas nécessairement surélevées, ni stabilisées.

Un quai d'embarquement n'est pas obligatoire pour les paysan·nes qui transportent eux·elles-mêmes les cochons à l'abattoir avec leur propre moyen de transport (bétaillère). L'aire de stockage n'est pas obligatoire. De plus, si l'éleveur·euse réalise lui·elle-même le chargement, il n'est pas nécessaire de nettoyer-désinfecter la zone de chargement dans le parc après le départ des animaux.

Dans le cas où les opérations de chargement et de transport des animaux sont réalisées par le détenteur lui-même, il n'est pas imposé d'opération systématique de nettoyage et de désinfection ou de chaulage après chaque départ, en revanche il faut absolument nettoyer et désinfecter la bêtaillère après être allé à l'abattoir.

les mesures de biosécurité pour le chargement et du déchargement ; et les inscrire dans son plan de biosécurité.

RÉGLEMENTATION CONTRE LES CONTAMINATIONS VENANT DES AUTRES ÉLEVAGES

LA QUARANTAINE

La quarantaine n'est pas obligatoire en cas d'autorenouvellement sur le même site d'élevage.

La zone de quarantaine est obligatoire pour l'introduction de cochettes ou verrats venant d'autres élevages. Elle est située à la limite entre la zone d'élevage et la zone professionnelle. Elle doit répondre aux mêmes exigences que la zone d'élevage, c'est-à-dire empêcher les intrusions de sangliers et les contacts entre les sangliers et les porcs détenus, mais aussi entre les porcs détenus déjà présents et ceux nouvellement arrivés.

L'éleveur-euse est libre de choisir la durée de quarantaine nécessaire avant l'entrée dans l'élevage des nouveaux porcs. Aucune durée

minimale de la quarantaine n'est obligatoire, la durée de 2 semaines minimum est à titre indicatif dans la réglementation. Elle doit être conduite en tout plein tout vide, sans contact direct ou indirect entre deux lots successifs. Elle doit être vidée, nettoyée et désinfectée entre deux livraisons.

Le sas sanitaire de la quarantaine n'est pas obligatoire. L'identification des situations à risque (ex : selon l'origine des animaux) et les mesures de précaution à mettre en place (ex : lavage des bottes en attendant le résultat des tests, durée de la quarantaine...) est du libre choix de l'éleveur.

VIDE SANITAIRE

La réglementation ne prévoit aucune durée minimum obligatoire quant au vide sanitaire. Les éleveur-euses sont responsables

de la durée qu'ils-elles choisissent de mettre en œuvre, en fonction de leurs pratiques et contraintes d'élevages.

RÉGLEMENTATION CONTRE LES CONTAMINATIONS VENANT DE L'ALIMENTATION

L'aliment doit être stocké en zone professionnelle. Il doit être signalé avec des panneaux afin que les livreurs circulent le moins possible dans la zone professionnelle. L'aliment en tant que tel doit être inaccessible en permanence aux sangliers et l'éleveur-euse doit limiter au maximum les dépôts d'aliments sous ou à proximité des silos.

Sont acceptés comme moyens de protection des stockages d'aliment :

- Murs (béton, bardage...) ou clôture grillagée entourant le stockage d'une hauteur minimum de 1,30 m.
- Portes ou barrières métalliques ou en bois permettant d'éviter le passage d'un sanglier ou porc, de hauteur à minima de 1,30 m.
- Passage canadiens.

Ne sont pas acceptés comme moyens de protection des stockages d'aliments :

- Aliments protégés sous bâche
- Protection par clôtures électriques

Si la zone professionnelle est entièrement clôturée alors la protection des stockages d'aliment n'est plus obligatoire, dans la mesure où ceux-ci se trouvent dans cette même zone professionnelle.

Les champs comportant les cultures qui serviront à l'alimentation des porcs ne sont pas soumis à des obligations de protections. Seuls les stockages le sont.

Il est interdit de nourrir des porcs avec des déchets de cuisine et de table y compris issus directement de chez l'éleveur-euse.

Les déchets de cuisine et de table sont définis comme tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines centrales

et les cuisines des ménages. Cette définition intègre toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats y compris le pain servi, mais non consommé).

Les aliments bruts, non cuisinés comme les légumes, le pain, le lait peuvent servir à l'alimentation des porcs de l'élevage si leurs stockages et manipulations ont été réalisés à l'écart de tout sous-produit animal.

Les contrats avec des restaurateurs ou des magasins pour les invendus sont autorisés à condition que les végétaux ne soient pas en contact avec des produits animaux.

RÉGLEMENTATION

CONTRE LES CONTAMINATIONS VENANT DE LA PAILLE – LITIÈRE

La paille pour la litière doit être inaccessible aux sangliers. Elle peut soit être stockée dans un hangar fermé, soit protégée par une clôture électrique empêchant l'intrusion de sangliers, soit stockée en hauteur ou sous une bâche recouvrant intégralement les bottes, les protégeant ainsi de l'humidité et du contact avec les sangliers.

La paille stockée en enrubannage est considérée comme protégée.

CES RÈGLES SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC L'ÉLEVAGE PLEIN-AIR ?

Les obligations de moyens instaurées par la réglementation ne tiennent en aucun compte de l'exposition de l'élevage aux risques zoonotiques. Par exemple, l'installation de plusieurs sas pose question, en particulier en l'absence de circulation d'une maladie et lorsque la ferme a un fonctionnement autarcique (peu ou pas de visiteurs, pas de lien avec une organisation de producteurs, pas de livraison régulière d'aliment...). Cette disposition pose d'autant plus question en plein-air, où la charge virale est moins concentrée qu'en bâtiment claustré.

Mais surtout, le principe de la marche en avant, qui semble pertinent en bâtiment, peut être beaucoup plus questionnable en élevage plein-air, qui est par définition dépendant du relief, des événements météorologiques, de l'implantation des végétaux et de la circulation des animaux : par son lien intrinsèque à la nature, l'élevage plein-air ne peut, par définition, pas être étanchéifié vis-à-vis du milieu extérieur. Par exemple, l'efficacité sanitaire du changement de chaussures au passage du sas peut être légitimement questionnée lorsque le parc est en pente et que l'eau de pluie ruisselle vers la zone d'élevage, ou encore en forêt lorsque des animaux sauvages peuvent charrier des germes que les mesures de biosécurité visent à laisser en dehors de la zone d'élevage.

GÉRER LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET LES EFFLUENTS

RÉGLEMENTATION SUR L'AIRE D'ÉQUARRISSAGE

En raison des risques de diffusion de maladie qu'il génère, le camion d'équarrissage ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage. Pour cela il faut situer la zone d'équarrissage sur une aire avec un sol compacté en limite de zone publique et zone professionnelle, le plus loin possible de la zone d'élevage. Son emplacement et son accès doivent être signalisés afin d'éviter que le camion d'équarrissage ne cherche l'aire d'équarrissage.

Il est possible de stocker temporairement les cadavres sur une aire spécifique en zone professionnelle et de les amener à la limite de la zone publique le jour de leur enlèvement.

Dans le cas des deux aires précédemment citées, la périodicité des opérations de nettoyage et désinfection est laissée à l'initiative

du détenteur. Pour autant, en cas de souillure après un enlèvement, ces opérations doivent pouvoir être réalisées « en tant que de besoin ».

Les animaux morts doivent être stockés dans un container ou sous une cloche, fermée et étanche.

Pour les élevages naisseurs-engraisseurs de faible effectif, une seule cloche peut suffire pour protéger les cadavres.

Lorsque l'éleveur-euse se rend sur l'aire d'équarrissage, il doit utiliser une tenue et des bottes spécifiques qui ne retourneront pas en zone d'élevage. Un équipement spécifique doit être mis à disposition du chauffeur si celui-ci doit se rendre sur l'aire d'équarrissage.

CRÉATION D'UNE PLACETTE ÉLEVEUR POUR RAPACES NÉCROPHAGES

Dans certains départements, il est possible pour les éleveur-euses de créer des placettes éleveur pour rapace nécrophages afin d'évacuer les animaux morts de moins de 30 kg dans la limite de 500 kg annuellement. Cette possibilité est relative à plusieurs arrêtés ministériels.

Afin de constituer le dossier de demande de mise en place d'une placette éleveur, nous vous recommandons de vous rapprocher de l'antenne de la LPO de votre département.

STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE LISIER/FUMIER

Si vous réalisez vous-même le curage, le stockage et l'épandage du fumier, vous n'avez pas besoin de prévoir de signalisation pour la circulation.

PLAN DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Selon la réglementation actuelle, l'éleveur-euse doit pouvoir présenter, en cas de contrôle, un plan prévisionnel de la fréquence des opérations de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des bâtiments, parcs et enclos dans lesquels sont détenus les porcs et des voies de circulation sur lesquelles ils circulent.

Les opérations de désinfection ne concernent pas les parcours plein-air. Seuls les abris en plein-air doivent être nettoyés et désinfectés après le départ des animaux. Le matériel nécessaire à ces opérations doit être présent sur l'exploitation. Les factures d'achat doivent être conservées.

PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

La réglementation impose au détenteur de justifier d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications.

La prévention contre les nuisibles en élevage de porcs plein-air est l'entretien des abords de la zone d'élevage, principalement les haies et les clôtures.

LA PLAN DE DÉRATISATION

Le plan peut être fait par une entreprise spécialisée ou par l'éleveur-euse. Il faut alors :

- Un plan de la zone d'élevage situant les appâts.
 - Un enregistrement en cas de consommation des appâts et de leur renouvellement.
- Un traitement permanent n'est pas obligatoire si des évaluations périodiques montrent l'absence de rongeurs.

LES DROITS ET DEVOIRS EN SITUATION DE CONTRÔLE « BIOSÉCURITÉ »



LES DROITS ET DEVOIRS EN SITUATION DE CONTRÔLE « BIOSÉCURITÉ »

AVANT LE CONTRÔLE

■ Les contrôles qui ont pour objet de mettre en évidence des infractions à la réglementation qui reposent sur la flagrance ne font pas l'objet d'une annonce auprès de l'agriculteur-riche concerné-e. On dit qu'ils sont « inopinés ». La présence de l'agriculteur sur l'exploitation n'est alors pas obligatoire.

■ Selon la circulaire relative aux contrôles dans les exploitations agricoles du 31 juillet 2015 n° 1.3 : « Chaque fois que possible, les contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièces » (exemple de la télédétection pour les contrôles PAC).

■ Mais parallèlement, l'exploitant-e doit pouvoir apporter la preuve du respect de la réglementation.

■ Si un-e paysanne estime être contrôlé-e trop souvent, il est possible d'opposer aux agents de contrôle leur obligation de « tenir compte de l'historique et des prévisions de contrôle par exploitation » « afin de limiter la pression de contrôle ressentie par un agriculteur » (Circulaire relative aux contrôles dans les exploitations agricoles du 31 juillet 2015, n° 1.5.).

PENDANT LE CONTRÔLE

LE PLUS SOUVENT, CES CONTRÔLES SONT RÉALISÉS PAR DES AGENTS DE LA DDPF

(comme le mentionnent les différentes instructions techniques).

■ Selon l'article R.206-1 du code rural, sont habilités à effectuer des contrôles sanitaires :

- Les inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- Les techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture.

■ Un policier n'a le droit de forcer l'entrée d'une propriété privée que dans les cas suivants :

- Sur présentation d'un mandat (art. 134 du code de procédure pénale) ;
- Sur présentation d'une décision judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à un crime ou à un délit (art. 76 du code de procédure pénale) ;
- Sans mandat en cas d'infraction grave en flagrance, par exemple si un délit est constaté (art. 54 et 56 code de procédure pénale) ;

LES AGENTS DE CONTRÔLE PEUVENT LIBREMENT VENIR CONSTATER LES FAITS SUR LA PARTIE PROFESSIONNELLE DE L'EXPLOITATION :

■ Selon l'article L.221-8 du code rural, les agents ont libre accès à tous les locaux, installations et véhicules professionnels où se trouvent des animaux, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux prévues.

Ils peuvent se faire remettre copie des documents professionnels propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

■ Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, il peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention.

■ Lorsque les lieux comprennent des parties à usage d'habitation, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'entre 8 heures et 20 heures.

LA PERSONNE CONTRÔLÉE PEUT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES (« ASSISTANTS »)

Afin de ne pas se laisser impressionner et de rétablir l'équilibre dans les rapports avec le contrôleur. Aucun texte réglementaire n'empêche l'assistant d'intervenir dans le déroulement du contrôle. Il est fortement conseillé

de ne pas venir trop nombreux (maximum 3 assistants) : si le contrôleur se sent menacé, il risque d'assimiler ce nombre à un « refus de contrôle ».

APRÈS LE CONTRÔLE

En cas d'infraction, deux types de procédures, administrative et pénale, s'entremêlent. Les étapes sont les suivantes :

1. Les personnes ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration). Il est donc en théorie possible d'exiger un premier courrier de constatation des faits entraînant des considérations de droit suffisamment précises telles que des références à des articles de loi motivant une future décision

(article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration). Toute décision individuelle, a fortiori défavorable, doit impérativement être notifiée par l'administration à l'intéressé (L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration). De ce fait, la plus grande vigilance doit être portée lors de la signature de documents qui seraient remis au cours de contrôle.

2. En cas de constatation d'infraction à la réglementation, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'intéressé-e de régulariser la situation dans un délai qu'elle détermine (art. L.206-2 du code rural). En toutes hypothèses, la mise en demeure étant susceptible de causer un grief à l'intéressé-e, elle est soumise aux obligations de motivation et de signature imposées à l'administration (articles L.211-1 et s. et L.212-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration). Dans la plupart des cas, c'est la DDPP qui vous enverra le courrier (elle a l'obligation de signer le courrier selon l'article L.212-1 CRPA).

3. L'autorité administrative invite l'intéressé-e à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai. Pour cela, la personne peut être accompagnée par un-e représentant-e syndical-e et/ou un-e avocat-e (article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration). Par exemple, un entretien physique peut avoir lieu à la DDPP lors duquel il est vivement conseillé d'être accompagné par des représentant-es du syndicat (ou toute autre personne utile, par exemple son vétérinaire, un technicien, etc.). Si à l'expiration du délai imparti l'intéressé-e n'a pas régularisé la situation, l'autorité administrative peut ordonner des sanctions administratives jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

4. Soit il faut apporter soi-même la preuve de l'exécution de l'injonction, soit il y a un second contrôle effectué par la DDPP. Si les injonctions ne sont pas exécutées, les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (art. L.205-3 du code rural).

5. Les procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise à l'intéressé dans le même délai (art. L.205-3 du code rural). Le Ministère public disposant de l'opportunité des poursuites, une requalification de l'infraction par le Parquet demeure possible.

6. Si les transactions avec la DDPP n'aboutissent pas, le procureur peut décider d'engager des poursuites pénales qui peuvent conduire à l'application de sanctions.

Des informations complémentaires sur les contrôles, les sanctions et les recours possibles sont disponibles dans le guide de la Confédération paysanne intitulé : « Guide des droits et devoirs en situation de contrôle ».

POUR UNE ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION



LES PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE

Si nous sommes sensibilisés aux risques sanitaires et si nous souhaitons tous et toutes protéger nos élevages de la peste porcine africaine et des autres maladies animales, nous revendiquons des mesures adaptées à nos élevages et aux territoires sur lesquels ils sont implantés.

La reconnaissance de l'efficacité des pratiques paysannes de prévention vis-à-vis des risques est primordiale. Par exemple, en ce qui concerne la protection vis-à-vis de la faune sauvage, une combinaison de mesures de protection peut s'avérer aussi efficace que des clôtures fixes et enterrées : double clôture mobile électrifiée, présence de l'éleveur de manière régulière, tirs de défense, chien de troupeau, enclos de nuit, présence d'un verrat, organisation des parcelles...

Ainsi, le corpus réglementaire actuel, qui impose des obligations de moyens à tous les élevages sans distinction, doit être totalement remis à plat afin de tenir compte des contraintes et des niveaux de risques des territoires. En ce qui concerne la protection vis-à-vis de la faune sauvage et les clôtures, l'obligation de résultat doit mesurer la protection effective des cochons en évitant l'intrusion et les contacts groin à groin avec des sangliers ; plutôt qu'imposer un type de clôture particulier à tous les élevages, quels que soient leur configuration et les risques auxquels ils sont exposés.

Cette obligation de résultat garantira le niveau de protection de l'élevage vis-à-vis des risques zoonotiques identifiés. Elle permettra ainsi de s'adapter aux contraintes extrêmement diverses des élevages de porc en plein-air, mais aussi aux risques sanitaires qui peuvent varier selon les territoires et dans le temps.

La mise en œuvre de cette obligation de résultat devra passer par une analyse des risques, tenant compte :

- Du type de porcs concernés : âge, sexe, origine, race...
- Du risque d'introduction de la maladie par des flux de personnes, d'animaux et de véhicules : partage et autres utilisations des véhicules, nombre d'intervenants dans l'élevage, introduction d'animaux ou non...
- Des risques relatifs à la faune sauvage sur le territoire : zone réglementée ou zone indemne, densité de population de sangliers...
- Des mesures de prévention d'ores et déjà mises en place au sein de l'élevage.

Enfin, nous ne pouvons pas parler de biosécurité dans nos élevages sans citer les facteurs de risque que nous ne maîtrisons pas. Nous demandons à ce qu'ils soient pris en compte avec autant d'énergie que pour l'application de la biosécurité en plein-air :

- Les transports inter-élevages. Le rôle de ce secteur dans la propagation des épizooties est central.
- Les surpopulations de sangliers. La présence de fortes populations de sangliers autour de nos élevages complique notre travail. Elles sont à l'origine de nombreux dégâts et impliquent un coût important pour la société, en plus d'être le vecteur de nombreuses maladies.

La politique sanitaire menée par le ministère de l'Agriculture va à l'encontre des attentes légitimes de la société. Pour les éleveurs et les éleveuses, comme pour les citoyennes et les citoyens, il y a urgence : sauvons les élevages plein-air !



ANNEXE 1

Plan de Biosécurité



Plan de biosécurité en élevage de porc plein-air

Selon la réglementation actuelle, chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini après une analyse de risques.

Le plan de biosécurité doit contenir a minima les éléments ci-après.

1 – Le plan de circulation incluant la délimitation des trois zones :

publique, professionnelle et d'élevage et les aires de stationnement et les sens de circulation.

2 – Le plan de gestion des flux :

circuits entrant et sortant des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et sous-produits animaux.

3 – La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation :

aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel avec leur fréquence de livraison.

4 - La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et les intervenants réguliers en précisant leur fonction.

5 – Le nom des vétérinaires

(ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)

6 – Le plan de nettoyage désinfection

pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant des protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.

7 – Le plan de gestion des sous-produits animaux et les mesures spécifiques de biosécurité

prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation.

8 – Le plan de lutte contre les nuisibles

9 – Le plan de protection vis-à-vis des sangliers

pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi-ouvert ou plein-air.

10 – Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs

indiquant date et objet de l'intervention.

11 - La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation

= équivalent au registre d'élevage.

12 - Le nom du référent en charge de la biosécurité

et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène.

13 – Le plan de biosécurité

signé par l'ensemble des travailleurs-euses permanents et temporaires.

PLAN DE BIOSÉCURITÉ

Date :

Identification de l'exploitation

Nom de l'exploitation :

Adresse :

Numéro de SIRET :

Nom, prénom et coordonnées du/de la référent-e biosécurité de l'exploitation :

Registre du personnel – Personnes travaillant sur l'exploitation (agriculteur-trices, apprenti-es, stagiaires, etc.)

PERSONNE	FONCTION	FORMATION BIOSÉCURITÉ	DATE ENTRÉE	Date sortie
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Inscrivez les coordonnées complètes et si non concerné-e, inscrire non concerné-e.

Vétérinaire :

Fournisseur d'aliment :

Équarrisseur :

Technicien d'élevage :

Organisation de production :

Autres intervenants extérieurs réguliers (ETA, CUMA, etc.) :

Consignes pour dessiner votre plan de biosécurité

Page à supprimer lorsque vous finaliserez votre plan de biosécurité.

Vous pouvez également travailler sur l'ordinateur sur des photographies aériennes.

Matériel nécessaire :

- Une photographie aérienne de l'ensemble de la ferme imprimée en couleur
- Une photographie aérienne de la zone ou des zones où on peut trouver les volailles
- Une dizaine de feuilles de papier calque
- Un jeu de crayons de couleur/une règle/une gomme

Consignes pour dessiner votre plan de biosécurité :

- **Dessiner sur un premier calque** avec les crayons de couleur les zonages suivants
 - Unités de production [somme des UP = zone d'élevage] et donnez-leur un numéro
 - Zone d'élevage
 - Zone professionnelle/Site d'exploitation
 - Zone publique
- **Dessiner sur un second calque** avec les crayons de couleur les zones de franchissements suivantes (si elles existent chez vous)
 - SAS sanitaire/Local sanitaire
 - Aires de stationnement
 - Stockage de l'aliment
 - Stockage de litières
 - Quai ou zone d'embarquement si concerné
 - Fosse à lisier, fumier
 - Bac équarrissage
- **Dessiner sur un troisième calque** avec les crayons de couleur les flèches symbolisant les différents flux sur votre ferme (s'ils existent chez vous).
 - Animaux
 - une flèche par âge et par espèce
 - Personnes :
 - Visiteurs professionnels
 - Clients, visiteurs non professionnels
- **Dessiner sur un quatrième calque** avec les crayons de couleur les flèches symbolisant les différents flux sur votre ferme (s'ils existent chez vous).
 - Matières entrantes :
 - Aliment
 - Litière
 - Gaz
 - Matières sortantes
 - Fumiers
 - Cadavres, équarrissage
- **Complétez la légende sur la page suivante** pour conserver une trace de votre code couleur.

Légende plan biosécurité

Zonages et franchissements

Définition des zones :

- Zone d'élevage :
- Zone professionnelle/Site d'exploitation :
- Zone publique :

Zones de franchissement :

- SAS sanitaire ou Local sanitaire (rayer la mention inutile) :
- Aires de stationnement :

- Stockage d'aliments et citernes de gaz :
- Stockage de litières :

- Quai ou zone d'embarquement si concerné :
- Fosse à lisier, fumier :
- Bac équarrissage :

Plan de gestion des flux

Circuits entrants, internes et sortants :

- Animaux :
 - Porcelets :
 - Cochettes :
 - Truies :
 - Verrats :
- Personnes :
 - Visiteurs professionnels
 - Clients, visiteurs non professionnels :
- Matières entrantes :
 - Aliment :
 - Litière
 - Gaz :
- Matières sortantes :
 - Fumiers :
 - Cadavres, équarrissage :

Description des parcours

DÉNOMINATION DU PARCOURS									
TYPE DE BÂTIMENT/CABANES									
PRÉSENCE DE PARCOURS	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>						
DESCRIPTION DU PARCOURS (SURFACE, PRÉSENCE D'ARBRES, ETC.)									
TYPE D'ANIMAUX SUR LE PARCOURS									
DESCRIPTION DU TYPE DE CLÔTURES EXTERIEURES MIS EN PLACE SUR LE PARCOURS									
DESCRIPTION DU TYPE DE CLÔTURES INTÉRIEURES MIS EN PLACE SUR LE PARCOURS									
DURÉE DU VIDE SANITAIRE HABITUEL									

Autres dispositifs d'éloignement des sangliers mis en place sur les parcours :

Description des zones et des flux

- Zone d'élevage :
- Zone professionnelle/Site d'exploitation :
- Croisement de flux : Identification et description de leur gestion (dans le temps et/ou l'espace)

Croisement	Mode de gestion	Procédure
	Temps <input type="checkbox"/> Espace <input type="checkbox"/>	
	Temps <input type="checkbox"/> Espace <input type="checkbox"/>	
	Temps <input type="checkbox"/> Espace <input type="checkbox"/>	
	Temps <input type="checkbox"/> Espace <input type="checkbox"/>	
	Temps <input type="checkbox"/> Espace <input type="checkbox"/>	

Plan de nettoyage, désinfection et vides sanitaires

Protocoles et enregistrement par bâtiment/cabane – Vous pouvez aussi utiliser les documents fournis par l'entreprise vous ayant vendu les produits de nettoyage.

Préciser le protocole de nettoyage-désinfection mis en place pour le bâtiment ou la cabane en cochant les cases.

Précisez les produits utilisés

Détergent	Désinfectant

	Quarantaine	Gestantes	Verraterie	Maternité	Nurserie	PS	Pré-engraissement	Engraissement
Trempage	<input type="checkbox"/>							
Vidange des préfosses	<input type="checkbox"/>							
Lavage des préfosses	<input type="checkbox"/>							
Nettoyage	<input type="checkbox"/>							
Détergent	<input type="checkbox"/>							
Rinçage	<input type="checkbox"/>							
Désinfection	<input type="checkbox"/>							
Séchage	<input type="checkbox"/>							
Autres opérations (préciser)	<input type="checkbox"/>							
Non concerné-e	<input type="checkbox"/>							

Pour chaque secteur, préciser la fréquence de nettoyage-désinfection

Secteur	Fréquence de nettoyage-désinfection
Maternité, Nurserie, Post-sevrage, Préengraissement, Engraissement	À chaque bande : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Quarantaine	À chaque livraison : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Verraterie	À chaque bande : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Gestantes	À chaque bande : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Infirmierie	Dès qu'elle est vide : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Quai d'embarquement et aire de stockage	À chaque départ : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Autre secteur	Précisez :

Plan de gestion des sous-produits animaux et les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation

Préciser en cochant les cases vos pratiques pour la gestion des cadavres.

**Aire d'équarrissage située en zone publique
sans passage du camion en zone professionnelle** Oui Non

Bac équarrissage situé sur une aire
Bétonnée Stabilisée

Bac d'équarrissage fermé et étanche BAC/CLOCHE
Bac Cloche

Placette éleveur pour rapaces nécrophages
Oui Non

Stockage cadavres reproducteurs
Local fermé Bac fermé Cloche Autre système (préciser) :

Lavage des mains systématique après manipulation des cadavres ou gants jetables
Oui Non

**Tenue et chaussures ou surbottes spécifiques,
gants jetables pour amener les cadavres au bac**
Oui Non

Système de convoyage des cadavres lavé et désinfecté après chaque utilisation
Oui Non

Plan de lutte contre les nuisibles :

En cas d'infestation, la dératisation est obligatoire en élevage porcin.
Il existe deux solutions pour l'éleveur :

- **Le contrat de dératisation** : réalisation par une entreprise accréditée.
- **La gestion personnelle de la dératisation** : réalisation par l'éleveur·euse.
Dans ce cas, lorsque l'éleveur·euse met en place son plan de dératisation. Il doit disposer d'un plan de la ferme présentant la localisation des appâts et un document relevant la consommation de ceux-ci.

Dératisation par entreprise spécialisée

Oui

Non

Nom de l'entreprise et coordonnées :

Préciser le mode opératoire :

Fréquence de la dératisation

4 fois par an

2 fois par an

Autre

Fréquence de contrôle de la consommation des appâts en période de dératisation

Toutes les deux semaines

1 fois par mois

Autre

Plan de protection vis-à-vis des sangliers

Type de clôtures retenu (*les décrire*):

.....

.....

.....

.....

.....

Présents dans l'élevage	Oui	Non	Protections mises en place
Parc plein-air pour les porcs hors mâles et femelles non pubères ou ovariectomisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Parc plein-air pour les mâles et les femelles non pubères ou ovariectomisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bâtiments semi-ouverts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Passage extérieur entre les bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Stockage paille litière sans contact possible avec des suidés sauvages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Stockage de matières premières sans contact possible avec des suidés sauvages			

Moyens de protections supplémentaires des porcs en éloignant les sangliers et limitant les contacts groin à groin	Oui	Non
Présence de l'éleveur de manière régulière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tirs de défense	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chien de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enclos de nuit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un verrat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un verrat vasectomisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisation des parcelles de sorte à entourer la parcelle des femelles pubères ou truies reproductrices par des parcours avec des mâles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de truies pleines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'une zone sécurisée où sécuriser les porcs en cas de passage en zone réglementée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 2

Réglementations sur la traçabilité et l'identification



OBLIGATION DE DÉCLARATION DE L'ÉLEVAGE ET DU SITE D'ÉLEVAGE

L'élevage doit être déclaré à l'EDE¹ qui lui attribue un numéro d'exploitation national à 10 caractères du type FR35123011 (localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre dans la commune).

Une même ferme doit être subdivisée en plusieurs sites d'élevage porcin, dès lors qu'elle comporte des groupes de bâtiments et/ou de parcelles séparés de plus de 500 mètres. L'EDE attribue à chaque site d'élevage de l'exploitation un indicatif de marquage unique à 7 caractères du type FR35ABC (localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres/lettres unique dans le département).

La division d'un élevage entre plusieurs sites a des conséquences en matière d'identification et de traçabilité : dès lors qu'un animal est transporté d'un site d'élevage à un autre,

ce transport est considéré comme un mouvement, ce qui signifie qu'il faut :

- L'identifier ;
- Avoir un document d'accompagnement ;
- Notifier le mouvement.

Toutefois, lorsqu'un site d'élevage porcin s'approvisionne en porcelets auprès d'un unique autre site d'élevage, ces deux sites peuvent être considérés comme « liés ». Le lien entre les deux sites d'élevage est enregistré dans la base de données nationale de l'identification porcine à la demande du ou des détenteurs de ces deux sites. En complétant et signant le formulaire spécifique, accessible sur le site de la base de données nationale de l'identification porcine, chacun des deux détenteurs s'engage à respecter la procédure définie.

1. Établissement départemental de l'élevage

OBLIGATIONS

CONCERNANT LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

D'après le code rural, « tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour ». Les données et la mise à jour requises sont précisées par arrêté ministériel. Concernant la partie relative à la traçabilité et à l'identification des porcins :

- Le détenteur-éleveur doit conserver et classer de manière chronologique les documents d'accompagnement¹ des mouvements concernant les entrées et les sorties de porcins des sites d'élevage de son exploitation. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

- Toute perte de boucle de reproducteur doit y être consignée (même lorsqu'il n'y a pas d'obligation de rebouclage).

1. Les documents de chargement et/ou de déchargement, les documents d'accompagnement des porcs pour l'abattoir, les certificats sanitaires et les bons d'enlèvements des cadavres.

OBLIGATION D'IDENTIFICATION DE TOUS LES ANIMAUX

Les porcins doivent être identifiés avant tout mouvement (= avant de quitter un site d'élevage).

À destination d'un autre site d'élevage, les porcelets sont identifiés à l'oreille par une boucle jaune ou un tatouage portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ. Par dérogation, les porcins circulant entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification porcine.

À destination de l'abattoir, les porcs charcutiers sont identifiés par un tatouage à l'arrière de l'épaule portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ. Il est recommandé de réaliser ce marquage au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir. Dans certains cas particuliers, l'utilisation d'une boucle est autorisée quand le tatouage est impossible ou illisible (porcelets allant directement à l'abattoir, dérogation autorisée par la DD(CS)PP pour certaines races dont les caractéristiques ne permettent pas un tel tatouage).

Pour les mouvements de reproducteurs :

- Mouvement depuis le site d'élevage de naissance vers un autre site d'élevage (appartenant au même élevage ou non) : identification individuelle par un tatouage à l'oreille ou une boucle jaune, avant de quitter leur site de naissance (ex : FR35ABC301215 pour le reproducteur n° 01215 né en 2013...). Par dérogation, les porcins circulant entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification porcine.

- Mouvement depuis le site d'engraissement jusqu'à l'abattoir (que le site d'engraissement soit distinct du site de naissance ou non) : idem porcs charcutiers (tatouage à l'arrière de l'épaule portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de départ ou boucle pour certains cas particuliers).

Le matériel de tatouage (pinces à tatouer et marteaux permettant un tatouage à l'encre foncée lisible) et les boucles doivent être agréés par le ministère de l'Agriculture.

OBLIGATIONS

EN CAS DE PERTE DE BOUCLE

Pour les charcutiers identifiés par boucles auriculaires, la perte d'une boucle après l'arrivée sur un site d'engraissement ne nécessite pas un rebouclage. La tenue par l'éleveur-euse du registre d'élevage permet de retrouver le(s) site(s) d'origine potentiel(s) de l'animal.

Les reproducteurs doivent être rebouclés, selon les règles suivantes :

- Apposition du numéro individuel inchangé,
- Par boucle auriculaire,
- Avant le départ du site. Dans le cas où le reproducteur ne quitte le site d'élevage où la perte est constatée que pour l'abattoir, il peut ne pas être rebouclé.

Le détenteur-éleveur du site de rebouclage doit consigner au préalable la perte de boucle dans son registre d'élevage. Les boucles utilisées pour le rebouclage ont les mêmes caractéristiques que les boucles officielles agréées par le ministère de l'Agriculture.

OBLIGATION

DE REMPLIR LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Le document d'accompagnement doit être rempli et signé par l'éleveur-euse, en format papier ou dématérialisé, à chaque mouvement depuis et/ou vers un site d'élevage. Il suivra le porcin jusqu'à l'arrivée à destination.

Une copie du document d'accompagnement doit être conservée, dans le registre d'élevage, pendant 5 ans minimum.

OBLIGATION DE NOTIFIER LES MOUVEMENTS

La notification de tout mouvement de porcin dans la base de données nationale de l'identification porcine (BD PORC) est obligatoire pour toute entrée et toute sortie de porc d'un site d'élevage, quelle que soit la taille du site d'élevage et quel que soit le nombre de porcs concernés par la notification. Elle doit être faite sous 7 jours.

En cas de vente à un abattoir par exemple : la notification d'entrée à l'abattoir, sous la responsabilité de l'abattoir, n'empêche pas l'éleveur-euse de devoir notifier la sortie de l'animal de son élevage.

En cas d'achat de porcelet auprès d'un autre éleveur par exemple : la notification de sortie de l'autre élevage, réalisée par l'éleveur-euse qui a vendu le porcelet, n'empêche pas l'éleveur-engraisseur de devoir notifier l'entrée de l'animal dans son élevage.

Il existe trois modalités pour notifier :

- Envoyer à l'EDE une copie du document d'accompagnement ;
- Notifier par voie dématérialisée (sur le site de BDPORC ou sur l'appli smartphone PigConnect) ;
- Déléguer la notification à un tiers. Le tiers peut être le groupement, un abattoir... Pour la délégation de notification, l'éleveur doit s'assurer de deux choses :
 - Avoir coché la case dans le document d'accompagnement indiquant qu'il délègue à l'abattoir la mission de notifier à l'EDE que le porcin ou le lot de porcs a quitté la ferme ;
 - S'assurer que l'abattoir accepte la délégation de notification.

BIOSÉCURITÉ EN ÉLEVAGE DE PORCS PLEIN-AIR COMPRENDRE ET SE DÉFENDRE !